



Procès-verbal de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 06 décembre 2024 à 18H30

Présidé par : **Charles-Antoine MORDELET, maire**
Secrétaire(s) de séance : **Valérie HEBRARD**

Présents : MM. MORDELET Charles-Antoine - BAGARRE Jean-Pierre - GARENCE Jacques - GARRON Patrice - MORDELET Pierre

et Mmes BARTIAUX Claudine - CHAUVIN Hélène - HEBRARD Valérie - TROIN Katia

Absents représentés : BASCOUL André (à GARRON Patrice) - GRADASSI Colette (à MORDELET Charles-Antoine)

Absents excusés :

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11/10/2024**
- **FINANCES : DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGETS 2024**
- **REHABILITATION AQUEDUC : DEMANDE ASSISTANCE CAUE**
- **PRÉVOYANCE : ADHÉSION CONVENTION CDG83**
- **PERSONNEL : CRÉATION EMPLOI SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE**
- **ENVIRONNEMENT : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « AMBROISIE »**
- **QUESTIONS DIVERSES**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11/10/2024

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le P.V. de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de la séance du 11/10/2024.

2. FINANCES : DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGETS 2024

DÉCISION MODIFICATIVE n°5 BUDGETS COMMUNE 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de voter les crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0,00 €	0,00 €	170 553,79 €	170 553,79 €
041 Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
2112/041	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	2 000,00 €	0,00 €	47 035,86 €	49 035,86 €
20415333/204	0,00 €	0,00 €	23 517,93 €	23 517,93 €
20421/204	0,00 €	0,00 €	23 517,93 €	23 517,93 €
23 Immobilisations en cours	268 487,57 €	0,00 €	23 517,93 €	292 005,50 €
231/23	268 487,57 €	0,00 €	23 517,93 €	292 005,50 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
041 Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
1311/041	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
1312/041	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
1313/041	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	540 570,00 €	0,00 €	170 553,79 €	711 123,79 €
Total général des recettes d'investissement (1)	542 570,00 €	0,00 €	100 000,00 €	642 570,00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 395 775,00 €	0,00 €	0,00 €	1 395 775,00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 399 775,00 €	0,00 €	0,00 €	1 399 775,00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

DÉCISION MODIFICATIVE n°6 BUDGETS COMMUNE 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	2 000,00 €	-23 517,93 €	23 517,93 €	2 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	2 000,00 €	0,00 €	23 517,93 €	25 517,93 €
20415333/204	0,00 €	0,00 €	23 517,93 €	23 517,93 €
23 Immobilisations en cours	268 487,57 €	-23 517,93 €	0,00 €	244 969,64 €
231/23	268 487,57 €	-23 517,93 €	0,00 €	244 969,64 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	640 570,00 €	-23 517,93 €	23 517,93 €	640 570,00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	642 570,00 €	0,00 €	0,00 €	642 570,00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 395 775,00 €	0,00 €	0,00 €	1 395 775,00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 399 775,00 €	0,00 €	0,00 €	1 399 775,00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

3. REHABILITATION AQUEDUC : DEMANDE ASSISTANCE CAUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune souhaite réhabiliter l'aqueduc situé à l'entrée sud du village. Il indique que le CAUE (conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement) peut être consulté sur tout projet d'architecture d'urbanisme ou d'environnement de façon à apporter conseils, orientations et prescriptions propres à garantir la qualité architecturale, urbaine ou paysagère.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de solliciter le CAUE du VAR pour l'opération de réhabilitation de l'aqueduc.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la consultation du CAUE du VAR pour l'opération de réhabilitation de l'aqueduc,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

4. PRÉVOYANCE : ADHÉSION CONVENTION CDG83

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;

- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. ▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°46 du 16/11/2012 relative à la protection sociale complémentaire

Vu la convention de participation conclue entre le CDG 83 et TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/11/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Aiguines souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 83 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20.00 € par agent, à compter du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de porter à 20.00 euros par mois à compter du 01/01/2025, la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 83 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

AUTORISE le Maire à signer tout document en découlant.

5. PERSONNEL : CRÉATION EMPLOI SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE la création à compter du 01/02/2024 d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet sur le(s) grade(s) de : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu (exposer les motifs du recours à un agent contractuel de droit public en justifiant l'application de l'article L. 332-8-7°)

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire équivalent au baccalauréat à minima, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire des RÉDACTEURS TERRITORIAUX.

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

DIT le tableau des emplois sera modifié.

6. ENVIRONNEMENT : DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS « AMBROISIE »

Monsieur le Maire rappelle que l'ambroisie est une plante annuelle, envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Elle est en pleine progression en France.

La lutte contre l'ambroisie, priorité du plan régional santé environnement, a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 26/04/2022. Cet arrêté fixe l'obligation de prévenir la pousse de l'ambroisie et de la détruire dans tous les milieux publics et/ou privés.

Il précise que le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un ou plusieurs référents communaux ou intercommunaux ambroisie est désigné par délibération du Conseil

Municipal. Il indique qu'un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 du Code de Santé Publique
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Sur sa proposition, le Conseil Municipal est invité à désigner deux référents Ambroisie pour son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉSIGNE M. GARRON Patrice, conseiller municipal et Mme CARBONNEL Rosine, secrétaire générale de mairie, en tant que référents Ambroisie pour la commune d'AIGUINES

7. QUESTIONS DIVERSES

8. ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune d'AIGUINES.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 875.71 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public sur le budget COMMUNE, **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 485.70 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public sur le budget EAU & ASSAINISSEMENT,

DIT que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

MOTION RELATIVE AU PROJET D'ECOPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant le projet porté par TERRA 83 pour la création d'un Eco-pôle, au lieu-dit « Eau Blanche » sur la commune d'Aups, composé d'une déchetterie professionnelle, une plateforme de tri et de valorisation des déchets avec production de terre fertile, un centre de tri et de recyclage d'une capacité de 40 000 t/an pour les déchets d'activités économiques, refus de tri et encombrants ainsi qu'une installation de stockage des déchets non dangereux issus des activités économiques dans un rayon 100 km d'une capacité de 100 000t/an.

La déchetterie professionnelle et la plateforme de tri et de valorisation des déchets inertes avec production de terre fertile sont déjà en activité et permettent une baisse des tonnages destinés à l'enfouissement.

Considérant la présence à ce jour de deux carrières à proximité immédiate sur le même site : Aups 50 000 tonnes par an jusqu'en 2034, Tourtour 200 000 tonnes par an jusqu'en 2047,

Considérant la présence à ce jour sur le territoire de la CCLGV d'une ISDI sur Aups d'une capacité de 32 000T/an et à Baudinard-sur-Verdon pour 540T/an, la présence d'un projet à 110 000T/an à 18km du projet à cheval sur les communes de Châteaudouble et Draguignan et du projet à 25 000T/an sur le site de Tourtour,

Considérant que ce nouveau projet aura des répercussions sur le cadre de vie, l'environnement, le tourisme et le développement économique,

Considérant que le trafic supplémentaire de poids lourds généré par les nouvelles activités de ce site aura des répercussions sur les villages, les usagers et les riverains,

Afin de défendre les intérêts et la qualité de vie des habitats de notre territoire (et des communes limitrophes), Monsieur le Maire propose au conseil de voter une motion en émettant un avis défavorable à la création d'un centre de tri et de valorisation des déchets d'activité Economique, Refus de Tri, Encombrants (40 000 t/an) et d'une installation de stockage de déchets non dangereux aux nouvelles normes à destination de la région SUD (100 000 t/an dont 10 000 tonnes OM) sur la commune de Aups.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

ADOpte la motion présentée.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant soulevée, Monsieur MORDELET Charles-Antoine lève la séance.

FIN DE SEANCE à 20 H 20

NOM - PRENOM	SIGNATURES
MORDELET CHARLES-ANTOINE	Présent
BAGARRE JEAN-PIERRE	Présent

BARTIAUX CLAUDINE	Présente
CHAUVIN HÉLÈNE	Présente
BASCOUL ANDRÉ	Absent excusé - Procuration à GARRON Patrice
GARRON PATRICE	Présent
HEBRARD VALÉRIE	Présente
MORDELET PIERRE	Présent
TROIN KATIA	Présente
GARENCE JACQUES	Présent
GRADASSI COLETTE	Absent excusé - Procuration à MORDELET Charles-Antoine

**Le Maire,
Charles-Antoine MORDELET**



**Le secrétaire de séance,
Valérie HÉBRARD**